

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 30 JUIN 2020

Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles

-----

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Secrétariat de la CDAC

**La préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Somme, réunie le jeudi 25 juin 2020, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI IMMO-FLIX en vue de la création d'un ensemble commercial situé au sein de la zone d'activités des Hauts du Val de Nièvre sur le territoire de la commune de Ville-le-Marclet, pour une surface de vente projetée de 8 362 mètres carrés.

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'AEC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le dossier de demande présenté par la SCI IMMO-FLIX relative à la création d'un ensemble commercial situé au sein de la zone d'activités des Hauts du Val de Nièvre sur le territoire de la commune de Ville-le-Marclet, pour une surface de vente projetée de 8 362 mètres carrés, enregistré par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 4 juin 2020 sous le numéro CDAC/2020/02 ;

**Vu** le rapport de synthèse du 18 juin 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**Vu** les représentants de la société entendus ;

**Vu** le résultat des votes ;

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**Considérant qu'**une commune de la zone de chalandise du projet est signataire d'une convention d'Opération de Revitalisation de territoire (Longpré-les-Corps-Saints), et que la communauté de communes Nièvre et Somme, à laquelle appartient Ville-le-Marcelet, est voisine d'un territoire concerné par une opération de revitalisation de territoire (Communauté d'agglomérations de la Baie de Somme) ;

**Considérant que** la densité minimale de construction de 0,35, fixée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012, et qui s'applique à la ZACOM n°6 sur le périmètre de laquelle les parcelles ZN 26 et 27 du projet sont situées, n'est pas respectée ;

**Considérant que** le projet est couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Val de Nièvre approuvé le 25 février 2020 et exécutoire au 17 mars 2020, mais que le dossier de demande n'évoque pas la compatibilité du projet à ce dernier ;

**Considérant qu'à** l'exception de l'enseigne « Bricomarché », la typographie des autres enseignes reste incertaine, ce qui ne permet pas de déterminer si le projet respecte les objectifs fixés par le Document d'Orientations d'Objectifs du SCOT du Grand Amiénois ;

**Considérant que** l'offre commerciale à dominante alimentaire est déjà dense dans ce secteur du Grand Amiénois, puisqu'une grande partie des grands groupes de distributions y sont déjà présents ;

**Considérant que** l'incertitude quant à l'enseigne qui bénéficiera de la surface de vente dédiée au commerce alimentaire ne permet pas de s'assurer de sa complémentarité avec les centres-villes et zones commerciales alentour ;

**Considérant que** l'incertitude quant aux enseignes ou acteurs qui bénéficieront des cellules commerciales ne permet pas de s'assurer du respect de la complémentarité entre les commerces locaux de centres-villes alentour et ceux qui seront présents sur la zone du projet ;

**Considérant que** le dossier de demande d'autorisation d'exploitant commercial précise la création de 58 emplois dus à l'arrivée des 6 commerces du projet d'ensemble commercial mais que l'incertitude quant à la politique d'emploi des enseignes ou acteurs qui bénéficieront des 6 commerces susmentionnés ne permet pas de déterminer quel pourcentage proviendra du bassin d'emploi dans lequel s'implante le projet ;

**Considérant que** la concentration de commerces prévus par le projet peut impacter négativement la revitalisation du tissu commercial des centres-villes alentour ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**DECIDE**  
**de rendre un AVIS DEFAVORABLE**  
**à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée,**  
**par 3 voix « contre »**

**Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :**

- M. Hubert DE JENLIS, représentant le président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. LECLERCQ Christophe, représentant le Maire de Ville-le-Marcelet ;
- M.LOGNON René, Président de la communauté de communes Nièvre et Somme.

**Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement :**

- Mme MARECHAL Annick, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. LEFEBVRE Emmanuel, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M.ACHOUITI Mortada, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

**A siégé à la commission et s'est abstenu :**

- M.VILLAIN Grégory, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Ville-le-Marcelet et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratif de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,  
sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens,  
Présidente de la CDAC

  
Myriam GARCIA

**Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :**

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (\*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article

L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**(\*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)**

**Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)**